

# Charte encadrant les relations entre les industriels commercialisant des produits dans le champ de la santé et les professionnels travaillant au CHU d'Angers

*Extrait du texte approuvé par la Commission médicale d'établissement  
du CHU d'Angers lors de sa séance du 14 juin 2017*



# Préambule

La réglementation française permet aux industriels commercialisant des médicaments, des dispositifs médicaux, des matériels ou des logiciels, de présenter leurs produits de santé aux médecins libéraux ou hospitaliers. Dans la pratique, cette « visite médicale » réalisée par les représentants des industriels concerne aussi, dans certains services hospitaliers, les internes, les étudiants, les cadres de santé, certaines infirmières et personnels techniques.

Les industriels organisent aussi à l'intérieur ou à l'extérieur du CHU des réunions médicales, au cours desquelles, les médecins orateurs ou modérateurs sont parfois rémunérés. Les industriels louent également des espaces publicitaires au cours des réunions ou congrès organisés par les médecins ou les sociétés savantes. Il existe donc une proximité de nature scientifique, médicale et parfois financière entre les médecins, les soignants, les institutions et les industriels de la santé.

La présente charte, proposée par le CHU, présente un cadre pour la meilleure gestion des relations entre les industriels commercialisant des produits et services dans le champ de la santé et les professionnels exerçant dans l'établissement.

La charte du CHU d'Angers s'inscrit dans la même dynamique que celle portée par la Conférence des Doyens des facultés de Médecine visant à réaffirmer les principes déontologiques et réglementaires.

## Objectifs de la charte du CHU d'Angers

Cette charte a pour objet :

- de réduire les conséquences défavorables d'une trop grande proximité entre les professionnels de santé et les industriels ;
- en préservant les interactions équilibrées entre les industriels et les professionnels de santé du CHU, afin de favoriser l'innovation médicale au service des patients.

Il s'agit donc de proposer des règles encadrant :

- l'accueil des délégués des industriels, venant faire la promotion d'un produit de santé, au sein du CHU ;
- l'organisation des réunions médicales, quand elles sont réalisées en présence d'un ou de plusieurs industriels ;
- la déclaration par les médecins exerçant au sein du CHU, des contrats de travail qu'ils signent avec les industriels.

## Règles pour l'accueil des délégués de l'industrie au sein du CHU

1. Ces règles concernent tous les représentants des industriels, quelle que soit leur profession ou leur position hiérarchique dans l'industrie (délégué, médecin, pharmacien, directeur régional).
2. Ces règles concernent tous les représentants des industriels, quel que soit le produit de santé proposé : médicament, dispositif médical, matériel chirurgical, prothèse, aide techniques, logiciel médical, outils de communication, services pour le patient.
3. Ces règles ne concernent pas les médecins et délégués de l'assurance maladie, des agences régionales ou nationales, des sociétés savantes, des associations à but non lucratif.
4. Elles ne concernent pas les représentants des industriels venant :
  - a. mettre en service ou assurer une formation, dans le cadre de l'installation d'un nouveau matériel, dans le cadre d'un contrat signé entre la Direction générale du CHU et l'Industriel ;
  - b. ou participer à une réunion de recherche pour concevoir un projet commun.
5. Les médecins sont libres de recevoir ou de ne pas recevoir les représentants des industriels.
6. Chaque visite médicale, réalisée par un représentant de l'industrie, doit correspondre à un rendez-vous précis fixé à l'avance, tracé dans l'agenda du médecin, avec l'aide de son secrétariat ; ce rendez-vous est établi en veillant à ce qu'il n'y ait aucun retentissement sur la réalisation des activités cliniques du médecin auprès des patients.
7. La visite médicale n'est pas autorisée avec les internes et les étudiants en santé, à l'exception du cadre défini au point 4.
8. Les délégués des industriels ne peuvent pénétrer dans les structures d'hospitalisation, les salles d'attente de consultation, les locaux techniques (blocs opératoires, salles de réveil ou de radiologie....), sauf si leur présence correspond à la situation indiquée dans le point 4 (installation d'un matériel dans le cadre d'un marché public).
9. Pour un industriel venant assurer la promotion d'un médicament ou d'un produit de santé, le nombre d'entretiens réalisés avec un même médecin ne peut dépasser 3 entretiens par an. Cette règle ne s'applique pas quand un industriel vient travailler pour mettre en place un essai clinique, répondant aux règles administratives et éthiques en vigueur.
10. L'entretien doit respecter les règles fixées par les autorités de tutelle et en particulier les ministères et la Haute Autorité de Santé.

## Organisation de réunions médicales au sein du CHU d'Angers

1. En l'absence d'industriels, les médecins du CHU d'Angers peuvent organiser des réunions médicales au sein du CHU, après avoir vérifié la disponibilité des lieux qu'ils comptent utiliser et la compatibilité avec le fonctionnement général du CHU.
2. L'organisation des réunions médicales de service au sein du CHU (discussions de dossiers, bibliographie, exposés didactiques, cours, actualités scientifiques) doit être réalisée sans la présence des représentants des industriels.
3. L'organisation de repas ou d'activités récréatives par les représentants des industriels est interdite dans l'enceinte du CHU d'Angers.
4. L'organisation, au sein du CHU, d'une réunion scientifique de portée régionale, nationale ou internationale est possible, en présence de l'Industrie, si 5 conditions sont remplies :
  - Il existe un programme scientifique détaillé, établi par un comité scientifique indépendant de l'industrie ;
  - Les industries sont éventuellement présentes, mais uniquement sous forme de stands ;
  - Un contrat clair a été signé entre les organisateurs et les industriels qui disposent de stands ;
  - Le dossier a été soumis et validé par le Directeur Général du CHU (qui sollicitera le Président de la CME) et le Doyen de la Faculté de Santé ou son représentant après avis de la Commission de Déontologie Hospitalo-Universitaire chargée d'examiner les activités accessoires des médecins du CHU et les conflits d'intérêt qui pourraient en découler ;
  - Toutes les communications comportent un exposé des liens d'intérêts éventuels des orateurs.
5. Les médecins peuvent organiser des réunions médicales à l'extérieur du CHU, en présence d'industriels, si cette organisation a été déclarée à la Commission de Déontologie Hospitalo-Universitaire.
6. Les enseignements réalisés par les personnels médicaux du CHU, y compris dans le cadre de la formation continue, ne peuvent être proposés dispensés par l'industrie elle-même ou ses représentants, ou par tout autre organisme privé à but lucratif, en dehors de partage d'expérience sur le fonctionnement même de l'industrie ou de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants au sein de ces industries. Des dérogations sont possibles lorsque l'industrie est seule à disposer de la connaissance et cette dérogation est alors autorisée par le président de la CME et le Doyen de la Faculté de Santé (exemple de formation sur des appareils ou des équipements spécifiques) après avis de la Commission de Déontologie Hospitalo-Universitaire.

## Déclaration par les médecins des activités réalisées à la demande des industriels

Les activités réalisées par les médecins du CHU d'Angers, à la demande d'un industriel ou en sa présence, doivent faire l'objet d'un contrat signé entre les deux parties (industriel et médecin).

1. Ce contrat doit décrire de façon précise les objectifs de la mission, la quantité de travail demandée, les déplacements éventuels et la rémunération perçue par le médecin.
2. Ces règles concernent en particulier -cette liste n'étant pas limitative- les missions d'expertise scientifique, la réalisation de conférences ou de cours, l'animation de groupes de travail, la rédaction de documents médicaux scientifiques ou pédagogiques, la fabrication d'outils d'évaluation ou de communication.
3. Le médecin doit s'assurer que l'objectif de cette mission est parfaitement conforme aux règles de la déontologie médicale et aux règles éthiques encadrant la profession médicale et ne porte pas atteinte aux intérêts des patients du CHU.
4. Le médecin doit s'assurer que la quantité de travail demandée est accessoire au regard de ses obligations habituelles en matière de soins, d'enseignement et de recherche ; aucune de ses activités habituelles ne saurait être retardée ou transférée sur un autre médecin de son équipe, en raison de la réalisation à la demande d'un industriel, d'une activité accessoire.
5. Le contrat doit être soumis pour avis au Conseil de l'Ordre des médecins, à la Direction des Affaires Médicales (DAM) du CHU et pour les hospitalo-universitaires uniquement (CCA, MCUPH, PUPH) au secrétariat du Doyen de la Faculté de Santé. La DAM et -pour les hospitalo-universitaires- le Doyen communiqueront leur accord au médecin demandeur après avis de la Commission de Déontologie Hospitalo-Universitaire.

Pr. Erick Legrand

Président de la commission  
médicale d'établissement  
du CHU d'Angers

Cécile Jaglin-Grimonprez

Directrice Générale du CHU  
d'Angers

Pr. Nicolas Lerolle

Doyen de la Faculté de  
santé

*Texte approuvé par la CME du CHU d'Angers lors de sa séance du 14 juin 2017*